

ARRETE MUNICIPAL

MAINLEVÉE D'ARRETE DE MISE EN SECURITE
PORTANT SUR LE BATIMENT 2 DE LA RESIDENCE SEVIGNE A CLICHY SOUS BOIS

Direction de l'Urbanisme
et de l'Habitat durable
OK/OW/FA/AL/AJ
ARRETE n° R 2022.318

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1, R.1617-24 et R.2342-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 à R.511-20,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.556-1,

Vu la note de l'opérateur du plan de sauvegarde CITEMETRIE, datée du 31 mars 2022, alertant la municipalité sur l'état de dégradation du réseau secondaire de chauffage de la résidence Sévigné, en particulier du linéaire enterré desservant le bâtiment 2.

Vu le courrier adressé à ce sujet au syndic de la copropriété, IMMO DE FRANCE, notifié le 11 avril 2022 et valant procédure contradictoire,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° R2022.191 du 12 mai 2022 relatif au fonctionnement défectueux de l'équipement commun de chauffage du bâtiment 2 de la résidence Sévigné, prescrivant de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le fonctionnement normal,

Vu le rapport du service hygiène du 6 juillet 2022 constatant la réalisation de travaux sur ce réseau de chauffage mettant fin aux dysfonctionnements de l'équipement commun,

Considérant que toutes les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité n°R2022.191 du 12 mai 2022 ont été respectées, à savoir « prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de l'équipement commun de chauffage du bâtiment 2 de la résidence Sévigné, cadastré AS 38 »,

Considérant que la réalisation de l'ensemble des travaux prescrits assure des conditions d'habitation normales aux occupants,

ARRETE

- Article 1 : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° R 2022.191 du 12 mai 2022 relatif aux équipements communs de chauffage du bâtiment 2 de la résidence Sévigné, cadastré AS 38.
- Article 2 : Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement, est de nouveau dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, conformément à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à IMMO DE FRANCE, domicilié 67-69 boulevard Bessières à PARIS (75017), syndic de copropriété de la résidence Sévigné à Clichy-sous-Bois.

Il sera affiché en Mairie de Clichy-sous-Bois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur général des services,
- Le service hygiène-salubrité,
- Monsieur le Président de l'établissement public territorial compétent,
- La Caisse d'Allocation Familiale du département,
- Le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement du département,
- La chambre départementale des notaires.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Clichy-sous-Bois, le 18 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la Préfecture le **20 JUIL. 2022**

Affiché - Notifié le **20 JUIL. 2022**

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMÈNE

Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »